

EXTRAIT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 9 février 2023.

Date de l'annonce publique de la séance: 30 janvier 2023.

Date de la convocation des conseillers: 30 janvier 2023.

Présents: MM. RODESCH, bourgmestre.
BINCK, ép. SCHAACK, échevine ; BOLMER, échevin.
BRICKLER, ép. ENSCH, HENGEN, KETTEL, KETTMANN, ép. SOARES
PEREIRA, MELCHIOR, PICARD ép. MECKEL, PLETSCHETTE et RAUSCH,
conseillers.
M. PLETGEN, secrétaire communal.

Absents: - excusés: ./.
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 06

OBJET: **Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch.**
Terrains sis à RAMBROUCH, rue de Schwiedelbrouch.
Saisine du conseil communal prescrite par l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le Conseil Communal,

Vu le plan d'aménagement général (partie graphique et partie écrite) de la commune actuellement en vigueur, approuvé définitivement en séance du 31 janvier 2019 (approb. min. du 19 juillet 2019, réf. 79C/012/2017) ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch, élaboré par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, et portant sur les parties de parcelles cadastrales inscrites au cadastre de la commune de Rambrouch, section FA de Schwiedelbrouch, sous les numéros 569/2398 et 574/2354, situées le long de la rue de Schwiedelbrouch ;

Considérant que la modification ponctuelle du plan d'aménagement général projetée, couvrant une surface totale de +/- 32 ares, a pour objet de modifier la partie graphique du PAG comme suit :

- superposition du terrain concerné avec une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier » ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales (SUP) phase 1, élaboré par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, au courant du mois d'octobre 2022 et transmis par courrier du 8 novembre 2022 pour prise de position au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Vu le courrier daté du 1^{er} décembre 2022, par lequel Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable se rallie aux conclusions tirées par le collège des bourgmestre et échevins du rapport sur les incidences environnementales (SUP) phase 1 disant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire ;

Considérant que la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch prévue à Rambrouch, rue de Schwiedelbrouch, est mise en procédure afin d'y permettre la construction de petites maisons à habitations avec intégration dans le projet de la parcelle non connectée à la rue de Schwiedelbrouch ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources

EXTRAIT

naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après discussion et délibération ;

procède au scrutin nominal et à l'unanimité des voix

approuve, conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch actuellement en vigueur et portant sur les parties de parcelles cadastrales d'une superficie totale de +/- 32 ares, inscrites au cadastre de la commune de Rambrouch, section FA de Schwiedelbrouch, sous les numéros 569/2398 et 574/2354, situées le long de la rue de Schwiedelbrouch :

- superposition du terrain concerné avec une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier » ;

de sorte que le collège des bourgmestre et échevins puisse procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

-- suivent les signatures --

Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

